OPPS

Observatoire Paritaire du Portage Salarial

STATUTS

Dans leur version modifiée
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 déc. 2018

Préambule

L'Observatoire Paritaire du Portage Salarial (OPPS) avait été créé pour offrir un lieu de dialogue aux partenaires sociaux à une époque où aucun cadrage juridique précisait les contours du portage salarial.

Depuis, la signature de la Convention collective de la branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017, le rôle de l'OPPS se devait d'évoluer pour prendre en compte les nouvelles attributions fixées par la Branche.

Les membres signataires des présents statuts décident ce qui suit :

Article 1. Forme juridique et dénomination

Sous la dénomination OBSERVATOIRE PARITAIRE DU PORTAGE SALARIAL, désigné ci-après sous le nom de « OPPS », existe une association, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

La dénomination de l'OPPS pourra être modifié aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 2. Durée

La durée de l'OPPS est illimitée.

Article 3. Siège

Le siège de l'OPPS est fixé au : 15/17, rue Scribe - 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise en conseil d'administration.

Article 4. Objet

Sans que cette énumération soit exhaustive, s'inscrivent dans l'objet social de l'OPPS les missions suivantes :

4.1. Observatoire du portage salarial

L'OPPS doit permettre de mieux appréhender :

- La nature des activités qui sont aujourd'hui réalisées en portage salarial,
- Les modalités d'organisation de sociétés organisées en portage salarial,
- Et les modalités d'exercice des activités.

Structure de réflexion et de proposition, l'OPPS a notamment pour missions :

a. Sans que l'énumération ci-dessous soit exhaustive :
   - De constituer des bases de données économiques, sociologiques et techniques sur le portage salarial,
   - De disposer d'une connaissance approfondie des modes d'organisation des sociétés relevant du portage salarial,
   - De procéder ou faire procéder, à des études et analyses centrées sur ces pratiques,
   - De faire toutes les suggestions aux partenaires sociaux sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans les différents métiers en vue de les concrétiser par les accords collectifs,
   - De devenir l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics des organismes sociaux, et autres institutions sur les métiers et les pratiques du portage salarial.

b. D'établir un rapport annuel, de communiquer des informations qu'il produit auprès des organisations syndicales (patronales et de salariés) et de leurs mandants, des pouvoirs publics, des organismes sociaux, des collectivités territoriales, des partenaires scientifiques, d'autres observatoires ou de toutes autres structures nationales, européennes et internationales.

Et plus généralement, utiliser les moyens et exercer tous les droits et facultés prévus par les lois et règlements.

Ce rôle d'observatoire inclus les prérogatives de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications et des Compétences (OPMQC).

4.2. Observatoire paritaire de la négociation collective

Dans ce cadre, l'OPPS a pour mission de réaliser un bilan annuel des accords d'entreprise ou d'établissement relevant du champ d'application de la Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017.

4.3. Actions en faveur du paritarisme

- Au titre des actions destinées à favoriser le paritarisme au niveau de la Branche, le montant annuel des contributions recueillies principalement au titre du développement engagées et figurant notamment dans la liste suivante :Frais engagés par les membres de l'OPPS pour les réunions, le suivi des travaux et la mise en œuvre des textes conventionnels entrant dans le cadre des attributions des instances paritaires suivantes : CPPNI, Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, siégeant en commission d'interprétation, CPNC, CPNEFP, OPPS, et plus largement, tout groupe de travail ou instances

mandatés par la CPPNI qui ne sont pas couverts par les financements paritaires prévus par le préciput de l'OPCA au titre de l'emploi et de la formation ;
- Financement d'études et d'enquêtes ;
- Frais divers de secrétariat, d'information, de conseil et de consultation d'expert ;
- Frais de formation des salariés des représentants des commissions paritaires ;
- Financement des travaux administratifs, notamment des différents rapports annuels de Branche ;
- Assistance d'experts et de conseillers techniques ;
- Développement de l'information et de la sensibilisation des salariés sur les dispositions conventionnelles négociées et les actions menées dans la Branche ;
- Constitution de structures de réflexion, d'anticipation et de conception des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises incluses dans le champ d'application, d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises.
- L'OPPS peut collecter et gérer les fonds conventionnels du financement du paritarisme, tels que prévus par la Convention collective de la branche. Sur décision du bureau, il peut en déléguer la mise en œuvre à un opérateur tiers.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'éventuel remboursement des frais engagés par les membres se fera dans le cadre du budget défini à l'article 8 des présents statuts. Il est bien entendu que l'éventuel financement sera strictement limité au budget dédié à cet effet (budget « D ») à l'article 8.

Article 5. Composition

L'OPPS se compose obligatoirement des membres composants la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la Branche, avec voix délibératives.

Les organisations signataires de la convention collective de la branche, qui sont ou deviendraient non représentatives, siégeront à titre consultatif.

L'OPPS se compose à ce jour des membres suivants :

- Collège organisations syndicales patronales :
  - Le PEPS, Syndicat des Professionnels de l'Emploi en Portage Salarial – 15/17, rue Scribe – 75009 PARIS.
- Collège organisations syndicales de salariés :
  - Pour la CFDT, la Fédération de la Communication, du Conseil et de la Culture F3C, sise au 47, avenue Simon Bolivar, 75019 Paris
  - Pour la CFE-CGC, la Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de Service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie, sise au 35, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
  - Pour la CFTC représentée par l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Assimilés (CFTC Cadres) 128, avenue Jean Jaurès 93697 Pantin
  - Pour la CGT, la Confédération Générale du Travail sise 265, rue de Paris 93516 Montreuil Cedex
  - Pour FO, 54, rue de Hauteville, 75010 Paris

Chaque organisation, non membre de la CPPNI, s'engage à payer sa cotisation et à respecter les statuts.

Article 6. Nouveaux membres

Toute organisation syndicale non-membre de la CPPNI (patronale ou de salariés) souhaitant intégrer l'OPPS, devra signifier son souhait d'adhésion au conseil d'administration par courrier recommandé avec accusé réception adressé au Président.

A compter de la date de réception du courrier, le Président, en accord avec le Secrétaire, mettra, dans les 3 mois, l'examen de l'adhésion à l'ordre du jour de l'une des réunions du conseil d'administration.

Le conseil examinera cette adhésion et pourra entendre, s'il le souhaite, le ou les représentants de l'organisation postulante.

L'adhésion sera prononcée si l'organisation recueille un vote favorable dans les conditions prévues à l'article 9, alinéa 9.2.

A la suite de la décision et pour assurer la parité des mandats en conseil d'administration et en assemblée générale telle que prévu aux articles 9 et 11-1, il appartiendra aux organisations membres du collège des organisations patronales ayant participé au vote, de redéfinir la répartition des mandats du collège au conseil d'administration et en assemblée générale pour chacune des organisations du collège des organisations patronales.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, pour une organisation non membre de la CPPNI, se perd par :

a. Démission adressée par, lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de l'OPPS. La démission d'un ou plusieurs membres n'entraine pas la dissolution de l'OPPS. Le membre démissionnaire reste tenu du paiement de sa cotisation afférente aux six mois après sa démission.
b. Radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que défini dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans tous les cas de démission ou de radiation de membre, et pour assurer la parité des mandats en conseil d'administration et en assemblée générale telle que prévu aux articles 9 et 11-1, il appartiendra aux membres restants du collège des organisations patronales de redéfinir la répartition des mandats de chaque organisation de son collège au conseil d'administration et en assemblée générale.

La qualité de membre se recouvre comme suit : le demandeur propose au Président de l'OPPS, sa réintégration par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil d'administration de l'OPPS statue alors dans les mêmes conditions que celles prévues en cas d'admission d'un nouveau membre (article 6).

Article 8. Gestion des ressources

8.1. Composition des ressources

Les ressources de l'association se composent :

- D'une partie de la contribution conventionnelle annuelle des entreprises définit à l'article 2 de l'accord du 26 Novembre 2018 relatif au développement du dialogue social et à son financement
- Des cotisations normales et exceptionnelles de ses membres qui seront fixées en assemblée générale.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public, parapublic ou privé ou de toutes autres structures nationales, européennes et internationales.
- De façon générale, toutes recettes autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

8.2. Mobilisation des ressources et budget

Les ressources de l'OPPS sont mobilisées et gérées pour financer les dépenses et actions définies dans le cadre de son objet social élargi selon une procédure budgétaire qui assure la transparence des sommes utilisées et qui garantit les règles du paritarisme dans l'affectation des moyens entre les membres.

A cette fin, un budget annuel sera voté en assemblée générale et réparti en quatre grandes enveloppes budgétaires distinctes :

A. Frais de fonctionnement de l'OPPS ;
B. Frais de gestion de la collecte et du recouvrement de la contribution conventionnelle ;
C. Budget affecté, sous la responsabilité de chacun de ses membres, au financement des actions relatives à ses rôles d'observatoires paritaire ;
D. Budget affecté, sous la responsabilité de chacun de ses membres, au financement des actions liées au paritarisme conformément à l'accord du XX Novembre 2018 relatif au développement du dialogue social et à son financement

Article 9. Conseil d'administration

L'OPPS est dirigé par un conseil d'administration de vingt administrateurs au plus à raison de :

- Deux représentants titulaires désignés pour deux ans par chaque organisation syndicale de salariés représentative au plan national, signataire des présents statuts.
- Un nombre égal de représentants titulaires désignés pour deux ans par les organisations syndicales patronales signataires des présents statuts.

Il peut être mis fin au mandat des représentants désignés sur décision de l'organisation qui a procédé à leur nomination. Leur mandat est gratuit et renouvelable. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale ou professionnelle l'ayant désigné.

Pour les membres représentant du collège des organisations syndicales de salariés qui sont salariés d'une entreprise appartenant à une organisation patronale représentée,

le temps de travail consacré aux réunions de l'OPPS sera rémunéré par son entreprise dans les conditions habituelles.

Dans le cas ou l'un des membres représentant du collège des organisations syndicales de salariés serait d'une société de portage salarial n'appartenant pas à une organisation patronale représentée, les partenaires sociaux s'entendront sur les modalités de prise en charge des coûts de sa participation.

9.1. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par exercice, sur convocation du Président de l'OPPS ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire Général selon les modalités qui pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur du même collège.

9.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres de chacun des collèges est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration paritaire donnent lieu à un vote par collège.

Elles sont adoptées, si dans chacun des collèges respectivement, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés.

9.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision conforme à l'objet de l'OPPS.

Il oriente et contrôle l'ensemble des activités de l'OPPS.

Il contrôle la gestion du Bureau et peut à tout moment demander à l'un des membres du bureau de rendre compte, et désigner, si besoin est, un commissaire aux comptes.

Article 10. Bureau

Tous les deux ans, le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé :

- Du Président
- Du Vice-Président
- Du Secrétaire Général
- Du Trésorier

Les mandats des membres du Bureau sont renouvelables.

Les fonctions de Président et de Secrétaire Général sont assurées par le même collège, les fonctions du Vice-Président et de Trésorier sont assurées par l'autre collège.

Le bureau se réunira si nécessaire, avant chaque réunion du conseil d'administration.

10.1. Attributions du Président et du Vice-Président

Le Président représente seul l'OPPS dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En outre, il est le garant de la bonne exécution des

décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il veille au respect des présents statuts et a droit de regard sur toutes les activités de l'association ainsi que sur toutes les opérations engageant financièrement l'association.

Il est chargé d'animer les travaux du conseil d'administration.

Il convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président dispose des mêmes pouvoirs.

10.2. Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne l'activité courante de l'association, la correspondance et les archives. Après accord du bureau, il recrute et licencie le personnel de l'association. Les rémunérations des salariés de l'OPPS sont définies par le conseil d'administration.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du bureau et, de façon générale, il se charge de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

En cas d'absence, le Secrétaire Général est remplacé par un membre mandaté appartenant au même collège présent à la délibération.

10.3. Attributions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association.

Il élabore le budget et le fait approuver par le conseil d'administration.

Il ouvre et fait fonctionner sous sa signature tous comptes courants postaux et bancaires. Après accord du bureau, il peut déléguer sa signature aux membres du bureau. La (les) personne(s), mandatée(s) par le Trésorier peut (peuvent) alors faire fonctionner le compte sur sa (leurs) seule(s) signature(s) dans la limite d'une somme déterminée par le conseil d'administration.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9.2 des présents statuts.

Il rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion au moment de la reddition annuelle des comptes.

En cas d'absence, le Trésorier est remplacé par un Administrateur mandaté appartenant au même collège présent à la délibération.

Article 11. <u>Assemblées générales de l'OPPS</u>

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des membres de l'OPPS, et ses délibérations obligent ceux-ci, qu'ils soient absents ou minoritaires.

11.1. Composition

Les assemblées générales réunissent tous les membres de l'OPPS.

Chaque membre est représenté par le mandant de chaque organisation syndicale signataire patronale ou de salariés, ou par toute autre personne à qui cette dernière donne pouvoir.

En assemblée générale, chaque organisation syndicale de salarié dispose de 2 mandats.

Le collège des organisations patronales disposera du même nombre de mandat que le collège des organisations de salariés. La répartition de ces mandats se fera en fonction des dispositions prévues aux articles 6 et 7.

Les membres du conseil d'administration de l'OPPS non titulaires d'un pouvoir pour les assemblées générales y assistent mais sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale ordinaire toute personne qu'il jugera utile. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

11.2. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Une fois par an, les assemblées générales sont convoquées par le Président de l'OPPS ou obligatoirement en cas de perte de la qualité de membre ou en cas d'admission de nouveau membre.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par le Président après accord du Secrétaire, par tout moyen, 7 jours calendaires avant la date de l'assemblée.

Les convocations devront préciser le lieu, la date et l'ordre du jour de chaque assemblée générale.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée 7 jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les convocations à cette deuxième assemblée reproduisent l'ordre du jour de la première.

11.3. Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration de l'OPPS.

Un membre ou plusieurs membres de l'OPPS a ou ont la faculté de requérir, à l'ordre du jour de l'assemblée, l'inscription de projets de résolutions dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la réception de leur convocation. Dans cette hypothèse, le Président de l'OPPS sera tenu d'en informer chaque membre de l'OPPS avant la tenue de l'assemblée.

11.4. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbal

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence sera dûment émargée par les délibérants présents et les mandataires des délibérants empêchés. Les pouvoirs de représentation donnés à chaque mandataire lui seront annexés.

Les assemblées générales sont présidées par la Président de l'OPPS ou en son absence, par le Vice-Président, ou en cas d'absence de ce dernier par le Secrétaire Général.

11.5. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent sur première convocation, valablement, que si la moitié au moins des mandats de chaque collège est réunie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les mêmes délais. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée générale délibère valablement si le quart au moins des mandats de chaque collège est réuni.

Si cette condition fait défaut, l'assemblée sera convoquée selon les mêmes formes et délais que pour la première convocation et pourra délibérer sans aucune condition de quorum.

11.6. Assemblée Générale ordinaire

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale donnent lieu à un vote paritaire par collège.

Elles sont adoptées, si dans chaque collège respectivement, elles ont recueilli sous réserve des conditions de quorum fixées à l'article 11-5 la majorité des mandats des membres présents et représentés.

Ses pouvoirs sont les suivants :

- Valider le rapport moral,
- Approuver les comptes de l'exercice, affecter le résultat et donner le quitus au conseil d'administration ;
- Voter le budget,
- Fixer le montant des cotisations des membres de l'association.

Et plus généralement, prendre toutes les résolutions à l'exception de celles relevant de l'assemblée générale extraordinaire.

11.7. Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes les modifications de statuts. Elle peut décider la liquidation, la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toutes autres association de même objet.

Les décisions donnent lieu à un vote paritaire par collège. Elles sont adoptées, si dans chaque collège respectivement, elles ont recueilli sous réserve des conditions de quorum fixées à l'article 11-5 la majorité des mandats des membres présents et représentés.

Article 12. Moyens de l'OPPS

Afin de permettre à l'OPPS d'accomplir sa mission, les membres signataires de présents statuts s'engagent à mettre à sa disposition toutes informations concourant à l'objet de l'association.

Article 13. Durée de l'exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers, au moins, des voix dont disposent les membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15. Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration de l'OPPS qui le fait approuver par la plus proche assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points concernant les détails d'exécution des présents statuts ou à les compléter sur un point non prévu par les statuts.

Article 16. Formalités de dépôt

Les présents statuts, ainsi que les noms et adresses des membres de l'OPPS, l'identité des administrateurs et des dirigeants de l'OPPS feront l'objet d'un dépôt à la Préfecture dont dépend le siège de l'OPPS. Toute modification des présents statuts, de même que tout changement dans la composition des listes d'adhérents, d'administrateurs, fera l'objet d'un nouveau dépôt du document concerné.

Le Président et/ou le Secrétaire, ensemble ou séparément, sont mandatés pour effectuer toutes les formalités nécessaires.

Le Président | **Le ~~Secrétaire~~** Vice Président